



DB/YC

ASG n° 09.1432

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « *TOUT POUR L'AUTOMOBILE* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 16 octobre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité du magasin « *TOUT POUR L'AUTOMOBILE* » sis 4 rue Denis Papin à 17200 ROYAN, établissement de type M - 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 6 novembre 2009

Fait à Royan, le 5 novembre 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

## PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Vendredi 16 Octobre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : MAGASIN « TOUT POUR AUTOMOBILE »

Référence ERP : E306.0539

Adresse détaillée : 4 Rue Denis Papin  
17200 Royan

tel : 05.46.05.03.09

Propriétaire : Indivision BOSC

Exploitant : Mr. BOSC

### DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement de vente de pièces et d'accessoires pour l'automobile en rez-de-chaussée d'une superficie totale de 1200 m<sup>2</sup> comprenant :

- une surface accessible au public de 420 m<sup>2</sup>
- des bureaux
- une réserve principale avec deux portes coupe-feu automatiques
- le chauffage est réalisé avec des convecteurs électriques et des aérothermes gaz.

### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

**EFFECTIF : 290**

Public : 280

Personnel : 10

**TYPE: M**

**CATEGORIE: 4**

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		16/10/09	CCS	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)		16/10/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		16/10/09	CCS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		16/10/09	CCS	X		
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		20/03/09	VERITAS Stéphane Delorme		X	5 observations
<i>Réserves EL levées</i>					X	Certaines réalisées par l'exploitant
Installation Chauffage (CH 57-58)		2009	Entreprise Delage		X	
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						Type 4
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		27/03/09	SICLI	X		
Désenfumage (DF7 8)		27/03/09	SICLI	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		16/10/09	CCS	X		- 200 m
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
<b>Formations</b>						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48)						
<b>Remarques :</b>						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai de l'ensemble des sorties de secours, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Voir les prescriptions.

**ANALYSE DU RISQUE**

La Commission de Sécurité a constaté un volume important de matériel combustible, néanmoins les sorties de secours en surnombres et réparties sur toute la périphérie de la surface de vente permettraient une évacuation rapide des occupants en cas de sinistre.

**AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

***AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement***

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :** Mr. BESSON Didier

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :** Mr. MERCHEZ

**D.D.E. :** Mr. MEUNIER

**D.D.S.I.S. :** Major BULOT

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mr. BOSC Frédéric**

**Mr. BOSC Philippe**

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Afficher à l'entrée de l'établissement :
  - un plan général de l'établissement renseigné, inaltérable et détachable (Art. MS 41)
  - des consignes de sécurité proche d'un téléphone (Art. MS 47)
  - l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
- 2) Fournir l'attestation de la levée de l'ensemble des observations concernant l'électricité (voir PV VERITAS du 20/03/09), (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 3) Fournir l'attestation d'un technicien compétent concernant la recherche de fuite sous pression des installations gaz (Art. GZ 30)
- 4) Mettre une affichette indélébile pour signaler la coupure de gaz extérieur (Art. GZ 14)
- 5) Fournir l'ensemble du personnel à l'usage des moyens de secours et d'évacuation (Art. MS 67 ; MS 48)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

***1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :***

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

***Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :***

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

